## ART. 3 N° 1432

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

#### NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### **AMENDEMENT**

N º 1432

présenté par le Gouvernement

-----

#### **ARTICLE 3**

Après l'alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants :

- « k) Il est ajouté un 14° ainsi rédigé :
- « 14° L'attribution d'aides à des actions collectives au bénéfice de plusieurs entreprises, lorsque ces actions s'inscrivent dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le soutien financier aux entreprises consiste :

- d'une part, en des aides individuelles ;
- d'autre part, en des aides à des actions collectives, c'est-à-dire à des initiatives destinées à accompagner un ensemble d'entreprises, situées sur un territoire donné, autour d'une thématique commune (ex. : export, usage des TIC, etc.). Ces actions peuvent prendre des formes diverses, notamment : études, conseils, formations, etc.

Le présent amendement a pour objet de clarifier les rôles en conférant une compétence explicite aux régions pour le soutien aux actions collectives, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de leur schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.